

La Fabrique de la paroisse de \_\_\_\_\_, personne morale légalement constituée et régie par la *Loi sur les fabriques* (RLRQ, c. F-1), ayant son siège au \_\_\_\_\_, adopte le présent règlement en conformité des dispositions de la Loi, lequel abroge et remplace tout règlement au même effet préalablement adopté.

## RÈGLEMENT N° 2020-1

### Règlement relatif à la régie interne, à la nomination, aux fonctions, aux devoirs et aux pouvoirs des dirigeants, représentants et employés de la Fabrique ainsi qu'à son administration générale

#### 1. PRÉAMBULE

##### 1.1. Désignation

Le présent règlement peut être désigné sous le nom de *Règlement No 2020-1*.

##### 1.2. Objet

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 19 de la Loi. Il a pour objet la régie interne, la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs des dirigeants, représentants et employés de la Fabrique ainsi que son administration générale. Il vise à préciser et compléter les dispositions de la Loi. En cas de divergence entre une ou des dispositions du présent règlement et une ou des dispositions de la Loi, la ou les dispositions de la Loi auront préséance.

##### 1.3. Définitions

Dans le présent règlement, les expressions et termes suivants s'interprètent en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-dessous:

« <i>Assemblée de fabrique</i> »	désigne toutes les assemblées tenues conformément aux dispositions des articles 43 et suivants de la Loi ;
« <i>Assemblée de paroissiens</i> »	désigne toutes les assemblées tenues conformément aux dispositions des articles 49 et suivants de la Loi ;
« <i>Code</i> »	désigne le Code de droit canonique promulgué en date du 25 janvier 1983 ;
« <i>évêque</i> »	a la même signification que celle prévue à l'article 1 f) de la Loi ;
« <i>Fabrique</i> »	désigne la fabrique de la Paroisse, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi ;
« <i>Loi</i> »	désigne la <i>Loi sur les fabriques</i> (RLRQ, c. F-1) ;
« <i>LPLE</i> »	désigne la <i>Loi sur la publicité légale des entreprises</i> (RLRQ, c. P-44.1) ;

« <i>Membres</i> »	désigne les personnes physiques qui occupent la charge de président de l'Assemblée de fabrique, de curé et de marguillier ;
« <i>Paroisse</i> »	Désigne la paroisse de ● ; et <b>[Note : Indiquer la paroisse visée]</b>
« <i>REQ</i> »	désigne le Registraire des entreprises désigné par le Ministre du Revenu en vertu de la LPLE.

Sous réserve de ce qui précède ou à moins d'indication contraire, les termes définis à l'article 1 de la Loi, lorsqu'ils sont utilisés dans le présent règlement, ont la même définition que celle prévue à la Loi.

#### **1.4. Dispositions interprétatives**

- 1.4.1. le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 1.4.2. le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension. Le nombre pluriel peut ne s'appliquer qu'à une seule personne ou qu'à un seul objet si le contexte s'y prête;
- 1.4.3. les titres employés dans le présent règlement ne font pas partie de celui-ci; ils n'y figurent qu'à titre de repère ou d'information et ne doivent aucunement servir à son interprétation;
- 1.4.4. toute question relative à une difficulté d'interprétation ou d'application de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement sera soumise à l'évêque dont la décision sera finale et sans appel et liera les parties ; et
- 1.4.5. les dispositions contenues au présent règlement applicables à la Fabrique s'appliquent également à une fabrique de desserte, le cas échéant, en y apportant les ajustements nécessaires.

### **2. NOM, SIÈGE ET SCEAU DE LA FABRIQUE**

#### **2.1. Nom**

Le nom de la Fabrique doit être conforme à l'article 9.1 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38) ainsi qu'à l'article 12 de la Loi.

#### **2.2. Siège**

Le siège de la Fabrique est situé au lieu de résidence habituelle du curé ou du desservant ou à tout autre endroit de la Paroisse ou de la desserte fixé par un décret de l'évêque, et peut être modifié de temps à autre par décret de l'évêque.

La Fabrique doit informer le REQ de tout changement d'adresse de son siège, dans les trente (30) jours de la date où tel changement survient, en produisant la déclaration prescrite à cet effet par la LPLE, après avoir obtenu copie du décret de l'évêque.

### **2.3. Sceau**

Le sceau de la Fabrique est celui préalablement autorisé par le chancelier ou le vice-chancelier du diocèse, et dont l'impression appartient au présent paragraphe.

Conformément à la coutume, l'apposition du sceau de la Fabrique est obligatoire sur ses états financiers soumis à l'évêque et sur la copie de ceux-ci déposée aux archives de la Fabrique, ses demandes visant l'emprunt de toute somme d'argent ainsi que sur toute résolution de l'Assemblée de fabrique devant être approuvée par l'évêque.

L'absence de sceau sur tout autre document de la Fabrique ne rend pas ce dernier nul et n'affecte aucunement sa validité ou son caractère obligationnel.

## **3. REGISTRES ET LIVRES COMPTABLES DE LA FABRIQUE**

### **3.1. Registres**

La Fabrique tient, à son siège, un ou des registres administratifs contenant les documents et informations prévus à l'article 25 de la Loi.

Les registres administratifs de la Fabrique sont tenus à jour par le secrétaire de l'Assemblée de fabrique ou par toute autre personne désignée à cette fin par l'Assemblée de fabrique.

Toute personne intéressée peut, suite à une demande écrite préalable d'au moins sept (7) jours ouvrables, et sujet à certaines restrictions applicables aux informations confidentielles, consulter ces registres administratifs pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la Fabrique et en obtenir, à ses frais, des extraits certifiés. Toute demande écrite présentée par une personne intéressée aux termes du présent paragraphe doit identifier clairement et nommément les registres administratifs dont la consultation est demandée.

Les frais applicables à l'émission d'extraits certifiés des registres administratifs sont les mêmes que ceux applicables aux extraits religieux, lesquels sont déterminés conformément au décret alors en vigueur concernant les extraits des registres paroissiaux adopté en vertu du paragraphe 4 f) de la Loi.

Un extrait certifié d'un procès-verbal ou d'une décision d'une Assemblée de fabrique ne peut être émis ni délivré à quiconque avant que tel procès-verbal ou telle décision, selon le cas, n'ait été préalablement approuvé par l'Assemblée de fabrique et signé par le président et le secrétaire de l'Assemblée de fabrique, le tout conformément à l'article 48 de la Loi.

La conservation et la tenue des registres religieux de la Paroisse sont assujetties aux dispositions du Code y afférents et demeurent sous la garde et l'administration du curé.

### **3.2. Livres comptables**

La Fabrique tient aussi des livres comptables. Ces livres sont conservés au siège de la Fabrique ou en tout autre lieu désigné par l'Assemblée de fabrique.

La Fabrique est tenue de conserver chaque livre comptable pendant une période minimale de six (6) ans suivant la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

Seuls les Membres, le vérificateur de la Fabrique ainsi que toute autre personne spécifiquement déléguée par l'évêque à cette fin ont accès à ces livres comptables.

## **4. L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE**

### **4.1. Fonctions et pouvoirs**

Sous réserve des dispositions de la Loi eu égard aux fonctions et pouvoirs spécifiquement conférés à l'évêque, l'Assemblée de fabrique gère les activités et les affaires internes de la Fabrique et en surveille la gestion. Sauf quant à l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 26 à 28 inclusivement de la Loi, l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée de fabrique ne nécessite aucune approbation de l'évêque ou de l'Assemblée de paroissiens.

Préalablement à la mise en œuvre ou l'exécution de toute décision de l'Assemblée de fabrique portant sur l'un ou l'autre des pouvoirs prévus aux articles 26 et 28 de la Loi, un procès-verbal de telle décision doit être rédigé et dûment approuvé par l'Assemblée de fabrique.

L'Assemblée de fabrique est souveraine. À l'exception des Membres, aucune personne ne peut représenter ou lier l'Assemblée de fabrique sans y avoir été expressément et préalablement autorisée par décision de l'Assemblée de fabrique exprimée dans une résolution dûment adoptée.

### **4.2. Conseil pour les affaires économiques**

#### **4.2.1. Mandat général**

L'Assemblée de fabrique agit comme conseil pour les affaires économiques de la Paroisse au sens du Code. Pour les fins de la gestion des biens ecclésiastiques de la Paroisse, les Membres sont tenus de prêter le serment prévu au canon 1283§1 du Code, substantiellement dans la forme et teneur de la formule de serment jointe en Annexe au présent règlement.

#### **4.2.2. Désignation pour fins d'administration**

L'Assemblée de fabrique peut confier l'administration de tout bien qu'elle possède à une ou plusieurs personnes, suivant les règles applicables à l'administration du bien d'autrui prévues au *Code civil du Québec* et sujet à l'approbation préalable de l'évêque. Toute personne ainsi désignée par l'Assemblée de fabrique (et approuvée par l'évêque) comme administrateur de ses biens est investie des pouvoirs de simple administration et est tenue de rendre compte de son administration à l'Assemblée de fabrique.

### **4.3. Délégation de pouvoirs**

#### **4.3.1. Mandats généraux**

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la Fabrique, l'Assemblée de fabrique peut déléguer certains de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes (Membres ou non) et ainsi confier des mandats généraux à celles-ci, au moyen d'une décision adoptée à cet effet. La ou les personnes déléguées de tels mandats devront agir strictement dans le cadre de ces mandats et rendre compte à l'Assemblée de fabrique des actes et gestes qu'ils poseront en son nom.

#### **4.3.2. Mandats spécifiques**

Lorsque l'Assemblée doit ou juge opportun de poser un geste officiel engageant sa responsabilité à l'égard d'un tiers, elle doit, par décision, désigner un ou des représentants à cette fin et définir de manière expresse le cadre du mandat confié. Ce ou ces représentants de l'Assemblée de fabrique spécifiquement désignés doivent en tout temps agir en conformité et dans le cadre du mandat spécifique confié par l'Assemblée de fabrique.

### **4.4. Composition et Membres**

L'Assemblée de fabrique est composée du président de l'Assemblée de fabrique, du curé et des marguilliers. Les Membres exercent leurs fonctions en conformité avec les dispositions de la Loi et du Code, notamment quant aux dispositions qui régissent l'administration des biens ecclésiastiques de la Paroisse.

### **4.5. Convocation**

L'Assemblée de fabrique est convoquée de la manière et dans les délais prévus à l'article 43 de la Loi.

Elle est convoquée au moyen d'un avis écrit remis de main à main ou transmis par la poste, par messager, par télécopieur, par courriel ou par tout autre mode de télécommunication écrit, à chacun des Membres de la Fabrique, à leur adresse respective inscrite aux registres de la Fabrique.

### **4.6. Lieu et participation**

L'Assemblée de fabrique se tient à l'endroit indiqué dans l'avis de convocation transmis aux Membres.

Sujet à l'approbation préalable de tous les Membres participants à une Assemblée de fabrique, un ou plusieurs Membre(s) peut(peuvent) participer à une Assemblée de fabrique à l'aide de moyens de communication - téléphoniques, électroniques ou autres - permettant à tous les Membres de communiquer immédiatement entre eux; ce ou ces Membre(s) est(sont) alors réputé(s) présent(s) à l'Assemblée de fabrique.

#### **4.7. Droit d'assister**

Seuls les Membres, le secrétaire de l'Assemblée de fabrique ainsi que la personne désignée par ce dernier pour l'assister dans ses fonctions ont droit d'assister aux Assemblées de fabrique. Le directeur général peut également assister à une Assemblée de fabrique suivant les conditions prévues au sous-paragraphe 5.6.3. Toute Assemblée de fabrique est privée. Il est possible à une tierce personne d'assister à une Assemblée de fabrique, en qualité d'observateur uniquement et sans droit de vote, sur invitation d'un Membre, mais seulement dans la mesure où la majorité des Membres présents à telle Assemblée de fabrique y consentent.

#### **4.8. Quorum**

La majorité des Membres en fonction constitue le quorum à toute Assemblée de fabrique. Lorsque le quorum est atteint, les Membres peuvent valablement exercer leurs pouvoirs, malgré toute vacance au sein de l'Assemblée de fabrique.

Le quorum doit être maintenu pour toute la durée d'une Assemblée de fabrique. Si le quorum nécessaire à la tenue d'un vote n'est pas atteint uniquement parce qu'un Membre ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur une question dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, les autres Membres présents sont réputés constituer le quorum aux fins du vote sur cette question.

#### **4.9. Président de l'Assemblée de fabrique**

Les Assemblées de fabrique sont présidées par le curé ou par le président de l'Assemblée de fabrique nommé par l'évêque conformément aux dispositions de la Loi. En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du curé ou du président de l'Assemblée de fabrique, selon le cas, les Assemblées de fabrique sont présidées par l'évêque lui-même, l'un de ses délégués ou le vice-président de l'Assemblée de fabrique nommé par l'évêque conformément aux dispositions de la Loi, s'il en est.

#### **4.10. Secrétaire de l'Assemblée de fabrique**

Le secrétaire de l'Assemblée de fabrique agit comme secrétaire de celle-ci. En cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du secrétaire de l'Assemblée de fabrique, les Membres présents à une Assemblée de fabrique peuvent, au besoin, nommer une autre personne comme secrétaire de cette assemblée.

Le secrétaire de l'Assemblée de fabrique peut s'adjointre des services de toute personne qu'il désigne afin de l'assister et l'aider dans ses fonctions.

#### **4.11. Procédure**

Le président de l'Assemblée de fabrique dirige l'Assemblée de fabrique et voit à ce qu'elle se déroule de manière ordonnée et en respect des directives administratives de l'évêque relatives aux règles de procédure applicables à ces assemblées. Il

soumet aux Membres les questions à régler dans l'ordre prévu à l'ordre du jour de l'assemblée.

L'Assemblée de fabrique ne peut prendre aucune décision à l'égard de toute question ou tout sujet qui ne figure pas à l'ordre du jour de telle assemblée ayant été remis aux Membres au moment de sa convocation.

#### **4.12. Vote**

Sauf disposition contraire de la Loi, l'Assemblée de fabrique décide de toute question à la majorité des votes. Chaque Membre a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Le vote se fait à main levée ou est exprimé verbalement dans l'éventualité où un ou plusieurs Membres participent à l'Assemblée de fabrique à l'aide de moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, conformément au paragraphe 4.6 ci-dessus. Le vote peut également, à la demande du président de l'Assemblée de fabrique ou d'une majorité des Membres, être effectué au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après la tenue d'un vote à main levée ou exprimé verbalement, selon le cas.

Si le vote est fait au scrutin secret, le secrétaire de l'Assemblée de fabrique agit comme scrutateur et dépouille le résultat. Le président de l'Assemblée de fabrique n'a aucun vote prépondérant en cas d'égalité des votes.

Le vote à scrutin secret ne peut toutefois être demandé lorsqu'un ou plusieurs Membre(s) participe(nt) à une Assemblée de fabrique à l'aide de moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres, conformément au paragraphe 4.6 ci-dessus. L'approbation préalable des Membres à telle participation d'un ou de plusieurs Membre(s) à l'aide de moyens de communication téléphoniques, électroniques ou autres est alors réputée constituer une renonciation expresse à la tenue d'un vote au scrutin secret.

#### **4.13. Opposition**

Le Membre présent à une Assemblée de fabrique est réputé avoir acquiescé à toutes les décisions prises ou adoptées au cours de cette assemblée, sauf si son opposition, selon le cas :

- (i) est consignée au procès-verbal des délibérations;
- (ii) fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de l'Assemblée de fabrique avant l'ajournement ou la levée de l'assemblée; ou
- (iii) fait l'objet d'un avis écrit qui est soit remis au président de l'Assemblée de fabrique, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la Fabrique immédiatement après l'ajournement ou la levée de l'assemblée.

Le Membre qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une décision n'est pas fondé à faire valoir son opposition par la suite.

#### **4.14. Opposition d'un Membre absent**

À l'exception du curé, le Membre absent d'une Assemblée de fabrique au cours de laquelle une décision a été prise ou adoptée est réputé y avoir acquiescé, sauf s'il fait valoir son opposition dans les sept (7) jours suivant celui où il a pris connaissance de la décision, par un avis écrit qui est soit remis au président de l'Assemblée de fabrique, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la Fabrique.

#### **4.15. Ajournement**

Toute Assemblée de fabrique peut être ajournée en respectant les dispositions de l'article 47 de la Loi.

#### **4.16. Enregistrement des délibérations**

Sujet à l'obtention du consentement préalable de la majorité des Membres, le secrétaire de l'Assemblée de fabrique ainsi que la personne désignée par ce dernier pour l'assister dans ses fonctions, en vertu du paragraphe 4.10, peut et pour les seules fins de la rédaction du procès-verbal, enregistrer les délibérations des Membres à une Assemblée de fabrique. Un Membre qui enregistre ces délibérations sans y être expressément autorisé par la majorité des Membres présents à l'Assemblée de fabrique risque l'expulsion de l'assemblée et la confiscation du support d'enregistrement utilisé.

### **5. LES DIRIGEANTS DE LA FABRIQUE**

Les dirigeants de la Fabrique sont les personnes suivantes :

- (i) le président de l'Assemblée de fabrique ;
- (ii) le vice-président de l'Assemblée de fabrique, le cas échéant ;
- (iii) le secrétaire de l'Assemblée de fabrique ;
- (iv) le trésorier de la Fabrique ;
- (v) le curé ;
- (vi) les marguilliers ; et
- (vii) le directeur général.

Les dirigeants de la Fabrique ne sont pas des employés de celle-ci et ne sont pas rémunérés, à l'exception du trésorier de la Fabrique, du secrétaire de l'Assemblée de fabrique et du directeur général, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas des Membres et que telle rémunération est déterminée et approuvée par l'Assemblée de fabrique.

Le curé n'est pas un employé de la Fabrique mais est rémunéré par celle-ci conformément aux directives et décrets de l'évêque fixant, de temps à autre, cette rémunération, et édictés en vertu du paragraphe 4 g) de la Loi.

#### **5.1. Le président de l'Assemblée de fabrique**

##### **5.1.1. Nomination**

Le président de l'Assemblée de fabrique est nommé par l'évêque de la manière prescrite par la Loi. À défaut de telle nomination, le curé (ou le desservant de la desserte, selon le cas) assume cette fonction.

#### 5.1.2. Mandat

Le président de l'Assemblée de fabrique demeure en fonction tant qu'il n'a pas été révoqué par l'évêque, qu'il n'a pas démissionné ou que son mandat, dans l'éventualité où la durée a été déterminée par l'évêque au moment de sa nomination, n'est pas arrivé à échéance.

#### 5.1.3. Rôles et fonctions

Le président de l'Assemblée de fabrique préside l'Assemblée de fabrique et l'Assemblée de paroissiens. Il dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi. Il veille au bon déroulement et au respect de l'ordre du jour de chaque assemblée. Il décide de toute question de procédure soulevée lors de toute assemblée qu'il préside. Ses décisions, à l'égard de ces questions, sont finales et sans appel et lient les Membres et les paroissiens, selon le cas.

Le président de l'Assemblée de fabrique peut, à sa seule discrétion, et lorsqu'il le juge opportun, ordonner le huis clos à toute Assemblée de fabrique. Seuls les Membres sont autorisés à assister et à participer à l'Assemblée de fabrique lorsque le huis clos est ordonné par le président de l'Assemblée de fabrique.

### 5.2. Le vice-président de l'Assemblée de fabrique

#### 5.2.1. Nomination

Le vice-président de l'Assemblée de fabrique, s'il en est, est nommé par l'évêque de la manière prescrite par la Loi.

#### 5.2.2. Mandat

Le vice-président de l'Assemblée de fabrique demeure en fonction tant qu'il est un Membre, qu'il n'a pas été révoqué par l'évêque, qu'il n'a pas démissionné ou que son mandat, dans l'éventualité où la durée a été déterminée par l'évêque au moment de sa nomination, n'est pas arrivé à échéance.

#### 5.2.3. Rôles et fonctions

Uniquement en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président de l'Assemblée de fabrique, le vice-président de l'Assemblée de fabrique préside l'Assemblée de fabrique et l'Assemblée de paroissiens et convoque uniquement l'Assemblée de fabrique.

Dans un tel cas, le vice-président de l'Assemblée de fabrique exerce tous les pouvoirs et assume toutes les obligations et tous les devoirs inhérents à la fonction de président de l'Assemblée de fabrique.

### 5.3. Le secrétaire de l'Assemblée de fabrique et le trésorier de la Fabrique

#### 5.3.1. Nomination

Le secrétaire de l'Assemblée de fabrique est nommé par décision de l'Assemblée de fabrique. Il peut être ou non choisi parmi les Membres. Dans

l'éventualité où il n'est pas un Membre, il ne dispose d'aucun droit de parole ni vote lors de toute Assemblée de fabrique, à moins qu'il ne soit expressément autorisé à intervenir lors des délibérations par une majorité des Membres.

Le trésorier de la Fabrique est nommé par décision de l'Assemblée de fabrique. Il peut être ou non choisi parmi les Membres.

#### 5.3.2. Éligibilité

Peut être secrétaire de l'Assemblée de fabrique et trésorier de la Fabrique toute personne physique, à l'exception:

- (i) d'une personne de moins de dix-huit (18) ans ;
- (ii) d'un majeur placé sous régime de protection (tutelle ou curatelle) ;
- (iii) d'un failli non libéré ;
- (iv) d'un conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant (au premier degré) d'un Membre ou du directeur général ; et
- (v) dans le cas du trésorier de la Fabrique seulement, d'un conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant (au premier degré) du secrétaire de l'Assemblée de fabrique.

#### 5.3.3. Mandat

Le secrétaire de l'Assemblée de fabrique et le trésorier de la Fabrique demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas été révoqués par l'Assemblée de fabrique, qu'ils n'ont pas démissionné, que leur mandat n'est pas arrivé à échéance (dans l'éventualité où la durée de leur mandat a été déterminée au moment de leur nomination respective) ou qu'ils cessent d'être éligibles pour l'un ou l'autre des motifs prévus au sous-paragraphe 5.3.2 ci-dessus.

#### 5.3.4. Rôles et fonctions du secrétaire de l'Assemblée de fabrique

Le secrétaire de l'Assemblée de fabrique :

- (i) rédige les procès-verbaux des Assemblées de fabrique et des Assemblées de paroissiens;
- (ii) signe, avec le président de l'Assemblée de fabrique, les procès-verbaux des Assemblées de fabrique et des Assemblées de paroissiens, après lecture et approbation;
- (iii) certifie les extraits des procès-verbaux de toute Assemblée de fabrique et de toute Assemblée de paroissiens et délivre copie aux personnes intéressées qui lui en font la demande, en conformité avec les dispositions de la Loi;
- (iv) voit à la conservation et au maintien des registres contenant les documents et informations prévus à l'article 25 de la Loi; et
- (v) accomplit les tâches qui lui sont confiées, de temps à autre, par l'Assemblée de fabrique.

#### 5.3.5. Rôles et fonctions du trésorier de la Fabrique

Le trésorier de la Fabrique :

- (i) est le responsable des dossiers financiers de la Fabrique;
- (ii) s'assure que les documents requis soient préparés et transmis par le personnel de la Fabrique selon les exigences légales ou institutionnelles en vigueur ;
- (iii) assure le suivi de la politique de placement de la Fabrique et est responsable, s'il y a lieu, du Comité de placements de la Fabrique ;
- (iv) surveille la situation financière de la Fabrique et voit, notamment, à la tenue de ses livres comptables ainsi qu'à la présentation périodique d'un état de ses opérations à l'Assemblée de fabrique ; et
- (v) est le responsable de la production des budgets et des états financiers de la Fabrique, tel que requis par les autorités diocésaines.

Le trésorier de la Fabrique peut, s'il le juge opportun et avec l'autorisation écrite préalable de l'Assemblée de fabrique, s'adjointre des services de personnes bénévoles pour l'aider dans ses tâches et fonctions.

#### 5.3.6. Rémunération

L'Assemblée de fabrique fixe, de temps à autre, par décision, la rémunération du secrétaire de l'Assemblée de fabrique et du trésorier de la Fabrique, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas des Membres et que telle rémunération est jugée opportune. De plus, l'Assemblée de fabrique peut, par décision, accorder une rémunération particulière au secrétaire de l'Assemblée de fabrique et/ou au trésorier de la Fabrique qui exécute, pour le compte de la Fabrique, un mandat particulier ou supplémentaire. Le secrétaire de l'Assemblée de fabrique et le trésorier de la Fabrique peuvent être remboursés pour les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions respectives, sur présentation des pièces justificatives et en conformité avec la politique de remboursement alors en vigueur adoptée par la Fabrique.

### 5.4. Le curé

#### 5.4.1. Rôles et fonctions

Le curé est le clerc qui est préposé à l'administration de la Paroisse selon les dispositions du droit ecclésial en vigueur de l'Église catholique romaine. Il n'est pas un employé de la Fabrique. Il représente la Paroisse dans les affaires juridiques canoniques et il lui appartient de veiller à l'administration des biens de la Paroisse, en conformité avec les dispositions du Code régissant cette administration.

Le curé préside d'office l'Assemblée de fabrique dans la mesure où aucun président de l'Assemblée de fabrique n'est nommé. Le curé agit comme vice-président de l'Assemblée de fabrique seulement s'il a été nommé à cette fonction par l'évêque.

Le curé peut, au même titre que le secrétaire de l'Assemblée de fabrique, certifier les extraits des procès-verbaux de toute Assemblée de fabrique et de toute Assemblée de paroissiens et délivrer copie aux personnes intéressées qui lui en font la demande, en conformité des dispositions de la Loi.

Le curé doit, sans délai, aviser l'évêque dans l'éventualité où plus de trois (3) postes de marguilliers deviennent vacants.

Le curé est d'office le représentant de la Fabrique quant au mandat conféré au personnel pastoral ainsi qu'au personnel de la cuisine et de l'entretien et agit à titre de supérieur immédiat de ces personnes quant à leur prestation de services, étant entendu toutefois que ces personnes demeurent en tout temps des employés de la Fabrique.

## 5.5. **Les marguilliers**

### 5.5.1. Élection et nomination

Les marguilliers sont élus par l'Assemblée des paroissiens de la manière et selon les modalités prescrites aux termes de la section VI de la Loi et du règlement relatif à l'élection des marguilliers, tel qu'en vigueur à la date de telle Assemblée des paroissiens ou, le cas échéant, sont nommés par l'évêque conformément aux dispositions de la Loi.

Les Membres peuvent, à des fins consultatives uniquement, constituer un comité responsable des candidatures ou inviter des paroissiens à présenter leur candidature pour constituer une liste de candidats pour les postes de marguilliers à pourvoir et soumettre cette liste et leurs recommandations à l'Assemblée de paroissiens, sans toutefois avoir pour effet de lier cette dernière.

Toute personne candidate à la fonction de marguillier peut obtenir un certificat attestant de son statut de paroissien de la Paroisse en faisant la demande au chancelier (ou au vice-chancelier) du diocèse de la Paroisse.

Les marguilliers sont Membres de la Fabrique. L'élection des marguilliers n'est soumise à aucune contrainte ou obligation eu égard à la représentativité du territoire paroissial ou de tout autre critère non prévu à la Loi.

### 5.5.2. Mandat

Sous réserve de l'application des articles 37 et 38 de la Loi, un marguillier demeure en fonction jusqu'à la date de survenance de l'un ou l'autre des événements prévus à l'article 39 de la Loi, auquel cas sa charge devient vacante au moment où survient cet événement.

Un marguillier doit transmettre au secrétaire de l'Assemblée de fabrique un avis écrit de tout déménagement ou changement d'adresse hors de la Paroisse et ayant pour effet de lui faire perdre le statut de paroissien au sens du paragraphe 39 a) de la Loi. Cet avis doit notamment préciser la date de prise d'effet du déménagement ou du changement d'adresse.

#### 5.5.3. Rôles et fonctions

Les marguilliers sont responsables de l'administration et de la gestion courante de la Fabrique. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, ils peuvent, s'ils le jugent opportun, s'adoindre des services de personnes bénévoles.

### 5.6. Directeur général

#### 5.6.1. Nomination

Dans la mesure où elle le juge opportun, l'Assemblée de fabrique peut, par décision, nommer un directeur général, selon les critères déterminés de temps à autre par l'Assemblée de fabrique. Il ne peut être un Membre ou un conjoint ou un parent (au premier degré en ligne directe descendante, ascendante ou collatérale, au sens du Code civil du Québec) d'un Membre.

Un candidat au poste de directeur général n'est pas inéligible du seul fait qu'il est un employé de la Fabrique. Toutefois, il doit démissionner à titre d'employé de la Fabrique préalablement à son entrée en fonction à titre de directeur général de la Fabrique.

#### 5.6.2. Mandat

Le directeur général demeure en fonction tant qu'il n'a pas été révoqué par l'Assemblée de fabrique, qu'il n'a pas démissionné ou que son mandat n'est pas arrivé à échéance (dans l'éventualité où la durée de son mandat a été déterminée au moment de sa nomination).

#### 5.6.3. Rôle

Le directeur général remplit toutes les tâches qui lui sont expressément confiées ou déléguées par l'Assemblée de fabrique. Il agit notamment à titre de supérieur immédiat des employés (rémunérés ou bénévoles) de la Fabrique, à l'exception du personnel pastoral et du personnel de cuisine et de l'entretien, lesquels relèvent directement du curé quant à leur prestation de services.

Il agit sous le contrôle et la surveillance de l'Assemblée de fabrique et doit rendre compte à celle-ci des gestes qu'il pose en son nom.

Il peut prendre part à toute Assemblée de fabrique en qualité d'observateur, sans droit de vote, et sur invitation du président de l'Assemblée de fabrique seulement.

#### 5.6.4. Pouvoir délégué

Le directeur général exerce les pouvoirs qui lui sont expressément délégués par l'Assemblée de fabrique. Il ne peut en aucun cas outrepasser ces pouvoirs au risque d'être tenu personnellement responsable des conséquences en découlant.

#### 5.6.5. Rémunération

L'Assemblée de fabrique fixe, de temps à autre, par décision, la rémunération du directeur général, dans la mesure où une telle rémunération est jugée opportune. De plus, l'Assemblée de fabrique peut, par décision, accorder une rémunération particulière au directeur général qui exécute, pour le compte de la Fabrique, un mandat particulier ou supplémentaire. Le directeur général peut être remboursé pour les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives et en conformité avec la politique de remboursement alors en vigueur adoptée par la Fabrique.

### 6. ASSEMBLÉE DE PAROISSIENS

#### 6.1. Convocation et tenue

L'Assemblée de paroissiens est convoquée et tenue conformément aux dispositions de la section VIII de la Loi et en respect des directives administratives de l'évêque relatives aux règles de procédure applicables à ces assemblées.

L'Assemblée de paroissiens a lieu au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis de convocation.

L'avis de convocation de toute Assemblée de paroissiens fait état des questions à l'ordre du jour avec suffisamment de détails pour permettre aux paroissiens de se former un jugement éclairé sur celles-ci.

#### 6.2. Objets

Une Assemblée de paroissiens doit être convoquée pour les seules fins prévues par la Loi, à savoir (i) l'élection des marguilliers (en conformité avec les dispositions de la Loi et du règlement relatif à l'élection des marguilliers, tel qu'en vigueur à la date de telle Assemblée des paroissiens) et (ii) autoriser au préalable tout emprunt visé par l'article 28 de la Loi.

Pour les fins de l'élection des marguilliers, l'Assemblée de paroissiens doit notamment, mais sans s'y limiter, prendre en considération la connaissance de la mission de l'Église et de l'organisation de la Paroisse, l'expérience de gestion, la qualité d'administrateur et le sens du service comme bénévole de chaque candidat à cette fonction.

#### 6.3. Quorum

Conformément à l'article 53 de la Loi, le quorum à toute Assemblée de paroissiens est de dix (10) paroissiens.

#### **6.4. Présidence de l'Assemblée de paroissiens**

L'Assemblée de paroissiens est présidée par le président de l'Assemblée de fabrique ou le vice-président de l'Assemblée de fabrique, lequel voit à ce qu'elle se déroule dans le bon ordre et dans le respect des sujets figurant à son ordre du jour. Uniquement en cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président de l'Assemblée de fabrique ou du vice-président de l'Assemblée de fabrique, l'évêque ou son délégué peut présider l'Assemblée de paroissiens.

#### **6.5. Vote**

Sauf disposition contraire de la Loi, l'Assemblée de paroissiens décide de toute question à la majorité des votes. Chaque paroissien présent a droit à un vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

Le vote se fait à main levée ou, à la demande d'au moins deux (2) paroissiens, appuyés par au moins cinq (5) autres paroissiens présents, au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après la tenue d'un vote à main levée.

Si le vote est fait au scrutin secret, le secrétaire de l'Assemblée de paroissiens agit comme scrutateur et dépouille le résultat.

Le président de l'Assemblée de paroissiens n'a aucun droit de vote à une Assemblée de paroissiens.

#### **6.6. Opposition**

Le paroissien présent à une Assemblée de paroissiens est réputé avoir acquiescé à toutes les décisions prises ou adoptées au cours de cette assemblée, sauf si son opposition, selon le cas :

- (i) est consignée au procès-verbal des délibérations;
- (ii) fait l'objet d'un avis écrit transmis au secrétaire de l'Assemblée de paroissiens avant l'ajournement ou la levée de l'assemblée; ou
- (iii) fait l'objet d'un avis écrit qui est soit remis au président de l'Assemblée de paroissiens, soit adressé et transmis à ce dernier par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception, soit déposé au siège de la Fabrique immédiatement après l'ajournement ou la levée de l'assemblée.

Le paroissien qui, par vote ou acquiescement, approuve l'adoption d'une décision n'est pas fondé à faire valoir son opposition par la suite.

#### **6.7. Enregistrement des délibérations**

Seul le secrétaire de l'Assemblée de paroissiens peut, et pour les seules fins de la rédaction du procès-verbal, enregistrer les délibérations des paroissiens à une Assemblée de paroissiens. Un paroissien qui enregistre ces délibérations sans y être expressément autorisé par le président de l'Assemblée de paroissiens risque l'expulsion de l'assemblée et la confiscation du support d'enregistrement utilisé.

## 7. COMITÉS DE L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE

L'Assemblée de fabrique peut, par décision, constituer l'un ou l'autre des comités prévus au présent article 7, à savoir :

- (i) le comité exécutif ; et
- (ii) tout autre comité.

Préalablement à la constitution du comité exécutif ainsi que de tout autre comité devant être investi de pouvoir délégués, l'Assemblée de fabrique doit en informer l'évêque par écrit.

### 7.1. Comité exécutif

#### 7.1.1. Rôles et fonctions

Le comité exécutif exerce les pouvoirs qui lui sont expressément délégués par l'Assemblée de fabrique. Toutefois, l'Assemblée de fabrique ne peut déléguer les pouvoirs qu'elle doit, selon les dispositions de l'article 26 de la Loi ou une autre disposition du présent règlement, exercer exclusivement ou qui requièrent une autorisation préalable de l'évêque.

Le mandat du comité exécutif est de nature exécutive. Ses actes et décisions lient l'Assemblée de fabrique.

L'Assemblée de fabrique et l'évêque ont seuls le pouvoir de dissoudre le comité exécutif.

#### 7.1.2. Composition et réunions

Le comité exécutif est composé d'au moins trois (3) personnes, à savoir : (i) le curé, (ii) le directeur général (s'il en est un de nommé, ou à défaut, d'un autre Membre désigné par l'Assemblée de fabrique), et (iii) une autre personne désignée à cette fonction par l'Assemblée de fabrique. S'il est jugé opportun par l'Assemblée de fabrique, celle-ci peut désigner des membres additionnels au comité exécutif, pour autant que ce dernier soit toujours formé d'un nombre impair de membres.

Le comité exécutif se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne marche de ses opérations.

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par son président désigné parmi ses membres. Le directeur général est responsable de la confection de l'ordre du jour de toute réunion du comité exécutif.

#### 7.1.3. Quorum

Sauf disposition contraire d'une décision de l'Assemblée de fabrique, la majorité des membres du comité exécutif, incluant obligatoirement son président, constitue le quorum à toute réunion de celui-ci.

#### 7.1.4. Président et secrétaire de réunion

Les réunions du comité exécutif sont présidées par un président désigné parmi les membres présents. Les membres présents choisissent également parmi eux un secrétaire de la réunion ou invite une personne externe pour exercer cette fonction.

#### 7.1.5. Procédure

Les règles de procédure applicables à l'Assemblée de fabrique s'appliquent également aux réunions du comité exécutif, en y apportant les ajustements nécessaires.

### 7.2. Autres comités de la Fabrique

#### 7.2.1. Généralité

L'Assemblée de fabrique peut, de temps à autre et à son entière discrétion, constituer ou abolir un ou des comités pour la bonne marche de ses opérations. La portée du mandat confié à tout comité doit faire l'objet d'une décision écrite de la Fabrique.

#### 7.2.2. Pouvoirs

Un comité de la Fabrique exerce les pouvoirs qui lui sont expressément délégués par la Fabrique aux termes du mandat écrit à cet effet. Tout comité doit faire régulièrement rapport de ses activités à l'Assemblée de fabrique. L'Assemblée de fabrique peut, à son entière discrétion, infirmer ou modifier les décisions de tout comité autre que le comité exécutif.

#### 7.2.3. Fin du mandat

Un membre d'un comité peut démissionner en tout temps de tel comité. La démission d'un membre d'un comité prend effet à la date de la réception par la Fabrique de l'avis écrit qu'il en donne ou à la date postérieure qui y est indiquée. Une démission n'a pas à être motivée.

L'Assemblée de fabrique peut, de temps à autre et à son entière discrétion, par décision, révoquer tout membre d'un comité.

#### 7.2.4. Quorum

La majorité des membres d'un comité constitue le quorum.

#### 7.2.5. Président et secrétaire

Les réunions d'un comité sont présidées par le président nommé par l'Assemblée de fabrique.

L'Assemblée de fabrique désigne également un secrétaire de chaque réunion d'un comité.

#### 7.2.6. Régie interne d'un comité

Les règles de régie interne applicables à tout comité de la Fabrique seront établies par règlement de l'Assemblée de fabrique, de temps à autre.

### 8. EFFETS BANCAIRES ET PLACEMENTS

#### 8.1. Effets bancaires

La Fabrique doit, par décision, désigner la ou les personnes pouvant agir en son nom en vue de signer tout document relatif aux effets bancaires de la Fabrique auprès de toute institution financière. Cette désignation est nominative.

#### 8.2. Placements

En vertu de l'article 26 c) de la Loi, la Fabrique pourra en tout temps placer des capitaux selon les dispositions prescrites par l'article 18 i) de la Loi.

Sous peine d'invalidité, la décision de l'Assemblée de fabrique autorisant tout placement de ses capitaux doit nommément et obligatoirement inclure la mention suivante : « *Le placement doit être effectué conformément aux dispositions du Code civil du Québec sur les placements présumés sûrs ou dans des valeurs de personnes morales détenant et administrant des biens ecclésiastiques ou religieux* ».

### 9. INDEMNISATION ET ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ

#### 9.1. Indemnisation

Sous réserve de ce qui suit, la Fabrique doit indemniser ses Membres et dirigeants ou leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires, de tous leurs frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les sommes versées pour transiger sur un procès ou exécuter un jugement, ou qui ont été occasionnés par la tenue d'une enquête ou par des poursuites dans lesquelles ils étaient impliqués, dans la mesure où :

- (i) cette personne a exercé ses fonctions avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la Fabrique;
- (ii) dans le cas d'une poursuite entraînant le paiement d'une amende, cette personne avait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme aux lois et règlements en vigueur à la date où les actes reprochés ont été portés.

La Fabrique doit en outre avancer à ces personnes les sommes nécessaires pour assumer les frais de leur participation à une procédure mentionnée précédemment et les dépenses y afférentes.

Toutefois, dans l'éventualité où un tribunal ou toute autre autorité compétente établit que les conditions énoncées aux alinéas (i) et (ii) du présent paragraphe ne sont pas respectées, ou que la personne a commis une faute lourde ou intentionnelle, la

Fabrique ne peut indemniser cette personne et celle-ci doit rembourser sans délai à la Fabrique toute indemnisation déjà versée.

La Fabrique peut refuser d'avancer des sommes à une personne à qui il est reproché de ne pas remplir les conditions énoncées aux alinéas (i) et (ii) du présent paragraphe, ou d'avoir commis une faute lourde ou intentionnelle, si cette personne ne semble pas, à première vue, en mesure de repousser ces accusations ou de rembourser, le cas échéant, de telles avances.

#### **9.2. Assurance responsabilité**

La Fabrique doit souscrire une assurance couvrant la responsabilité que peuvent encourir ses Membres, ses dirigeants et ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui agit ou a agi en cette qualité.

### **10. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **10.1. Exercice financier**

L'exercice financier de la Fabrique se termine le 31 décembre de chaque année civile.

#### **10.2. Remboursement de dépenses**

Les Membres, les dirigeants, les employés et les représentants et mandataires de la Fabrique peuvent être remboursés pour les frais et dépenses raisonnables encourus dans l'exercice de leurs fonctions respectives, sur présentation des pièces justificatives et en conformité avec la politique de remboursement alors en vigueur adoptée par la Fabrique.

#### **10.3. Décision**

Pour exercer ses pouvoirs, la Fabrique procède par décision, sauf dans les cas où la Loi requiert d'agir par règlement.

#### **10.4. Représentation**

À l'exception du curé, nul représentant de la Fabrique, peu importe son titre ou ses fonctions, n'est autorisé à représenter seul la Fabrique pour les fins de la conclusion de tout contrat, entente ou convention, ni signer quelque document, acte incluant les quittances et mainlevées, à moins d'y être expressément autorisé par décision ou mandat écrit de l'Assemblée de fabrique, le tout sous réserves des dispositions applicables de la Loi et dans les limites prévues à celle-ci.

#### **10.5. Entrée en vigueur et conservation**

Le présent règlement, désigné sous le nom de « Règlement No 2020-1 », entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, sous réserve de son approbation par l'évêque et abroge tout autre règlement au même effet préalablement adopté.

L'original du présent règlement est conservé aux archives de la Fabrique et une copie conforme est conservée par le chancelier du diocèse.

*Ce qui précède est le texte intégral du Règlement No 2020-1 de la Fabrique de \_\_\_\_\_*

*Adopté par l'Assemblée de fabrique le \_\_\_\_\_*

Président de l'Assemblée de fabrique

Secrétaire de l'Assemblée de fabrique

*(Sceau de la Paroisse)*

*Approuvé par l'évêque le \_\_\_\_\_*

Signature de l'évêque

*(Sceau du diocèse)*